

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 297

26 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2328/69 de la Commission, du 25 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2329/69 de la Commission, du 25 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2330/69 de la Commission, du 25 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2331/69 de la Commission, du 25 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2332/69 de la Commission, du 25 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	6
Règlement (CEE) n° 2333/69 de la Commission, du 25 novembre 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	9

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/427/CEE :

Décision de la Commission, du 11 novembre 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 3 mars et le 3 juin 1969 13

69/428/CEE :

Décision de la Commission, du 11 novembre 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} mars et le 15 mai 1969 14

(suite au verso)

Sommaire (suite)

69/429/CEE :

Décision de la Commission, du 11 novembre 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République française des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1969 . . . 15

69/430/CEE :

Décision de la Commission, du 11 novembre 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1969 . . 16

69/431/CEE :

Décision de la Commission, du 11 novembre 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au grand-duché de Luxembourg des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1969 . . 17

69/432/CEE :

Décision de la Commission, du 14 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 18

69/433/CEE :

Décision de la Commission, du 14 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . . 19

69/434/CEE :

Décision de la Commission, du 14 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 . . . 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2328/69 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	39,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	65,95
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2329/69 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	2,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	0,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2330/69 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2296/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2331/69 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

(³) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,75
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,75
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2332/69 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des viandes conge-
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,
que le prélèvement applicable aux produits relevant
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même pré-
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du
développement de ce marché, majoré de l'in-
cidence du droit de douane et d'un montant
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-
cours à la suite de l'importation des viandes
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-
vines congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-
let 1968 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-
des bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1972/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les
plus favorables parmi les plus représentatives en ce
qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la Com-
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment
représentatives de la situation du marché, des offres
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-
tière de la Communauté, pour les différents pro-
duits figurant à l'annexe section c) du règlement
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement précité, le prix d'offre est converti en
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur
la base des coefficients visés à l'article 13 para-
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-
siblement de celles représentant la plus grande partie
des produits qui entrent dans le commerce inter-
national ; que doivent être également exclus, les prix
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-
dial sont rendues franco frontière de la Communau-
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-
ché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 251 du 7. 10. 1969, p. 6.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa), autres que les carcasses,
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 1^{er} décembre 1969 à l'importation en provenance des
pays tiers**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	32,640
	bb) Quartiers avant	32,640 (a)
	cc) Quartiers arrière	40,800
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	48,960
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	40,800 (a)
	bbb) non dénommés	56,141 (a)

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2333/69 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 1969****modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2297/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2297/
69 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2297/69, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novem-
bre 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban et de la R.A.U. 44,00 — la R.A.U. 52,50 — la zone I b) 51,75 — la Pologne 53,45 — la Norvège 50,50 — la zone IV a) et b) 50,50 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 48,00 — le Brésil et l'Argentine 52,00 — l'Angola 52,00 — le Soudan 51,00 — le Mozambique 49,00 — la zone V c) 52,00 — le Portugal 51,00 — l'Irlande 49,50 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la zone I a) 52,00 — le Royaume-Uni 50,50 — la Suisse 47,95 — la zone II 57,00 — la zone III à l'exception de la Tchécoslovaquie 54,45 — la Tchécoslovaquie 57,70 — la Norvège 54,45 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la Lybie, la zone III et la Yougoslavie — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — la Pologne — les autres pays tiers	52,00 53,75 44,75 53,25 49,50
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	82,40 87,40 85,40 76,90 73,20 68,50 73,00 64,40 59,50 54,00
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	37,60 37,60

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	37,60
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	28,60
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,60
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	23,60
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	23,60
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	83,30
	— la zone IV b)	86,10
	— les autres pays tiers	75,70
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	82,40
	— la zone IV b)	85,40
	— les autres pays tiers	76,90

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 3 mars et le 3 juin 1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/427/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes effectuées le 3 mars et le 3 juin 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en

charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour 208.480 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 3 mars et le 3 juin 1969 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 208.480 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} mars et le 15 mai 1969

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/428/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes du 1^{er} mars 1969 et 15 mai 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour 24.860 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} mars 1969 et le 15 mai 1969 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 24.860 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République française des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/429/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour 225.300 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1969 par la République française est fixé à un montant de 225.300 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1969

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/430/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes du 1^{er} avril 1969 et du 1^{er} août 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour 24.860 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées le 1^{er} avril 1969 et le 1^{er} août 1969 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 24.860 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au grand-duché du Luxembourg des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/431/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement relative aux enquêtes des mois d'avril et août 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes ont été effectuées en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 4.500 unités de compte, représentant les deux tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1969 par le grand-duché du Luxembourg est fixé à un montant de 4.500 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/432/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dix-huitième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 novembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/433/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues

pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la neuvième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 11 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/434/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾ ;

que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la cinquième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 11 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

